



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE GIRONDE

Direction départementale des
Territoires et de la Mer
de la Gironde

Service des Procédures
Environnementales

**Arrêté préfectoral
portant autorisation au titre des installations classées
pour une plate forme de transit et de valorisation de sédiments
sur la commune du Teich par la société SOVASOL**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
- Vu** la demande d'autorisation présentée le 12 novembre 2012 et complétée le 11 janvier 2013 par la Société SOVASOL dont le siège social est situé 87-89 Rue Louis Pasteur à Montoire de Bretagne (44550) pour exploiter une plate forme de gestion traitement et valorisation de sédiments sur le territoire de la commune du TEICH au lieu dit Graulin,
- Vu** le dossier déposé à l'appui de sa demande,
- Vu** l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement en date du 22 mai 2013,
- Vu** la décision en date du 17 avril 2013 du président du tribunal administratif de Bordeaux portant désignation du commissaire-enquêteur,
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 06 mai 2013 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 20 juin au 20 juillet inclus sur le territoire des communes de LE TEICH et de MIOS
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,
- Vu** la publication en date des 31 mai et 21 juin 2013 de cet avis dans deux journaux locaux,
- Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,
- Vu** les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de LE TEICH et de MIOS,
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,
- Vu** le rapport et les propositions en date du 15 octobre 2013 de l'inspection des installations classées,
- Vu** le projet d'arrêté porté le 31 octobre 2013 à la connaissance du demandeur,
- Vu** l'avis en date du 14 novembre 2013 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture;

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SOVASOL dont le siège social est situé 87-89 Rue Louis Pasteur à Montoire de Bretagne (44550) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter une plate forme de gestion traitement et valorisation de sédiments sur le territoire de la commune du TEICH au lieu dit Graulin constituée des installations détaillée dans les articles suivants ;

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Désignation des installations	Caractéristiques	Numéro de rubrique	Régime (1)
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.	Entre 40 et 200 KW (installation mobile)	2515-1-c	D

Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant supérieur à 30 000 m ²	49500 m ²	2517-1	A
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : Supérieur ou égal à 1 000 m ³ ;	65000 m ³	2716-1	A
Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités : supérieure ou égale à 10 t/j	1900 t/j	2791-1	A

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER DÉPOSÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement .

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus au premier alinéa du présent article.

En particulier, les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou les sols sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, après dégazage si nécessaire, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte (inertage).

CHAPITRE 1.7 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.7.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2

ARTICLE 1.7.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties fixé pour l'indice TP01 à la date du présent arrêté est constitué comme suit :

- année 2014 : 819 371,35 euros
- année 2015 : 749 837,60 euros
- année 2016 : 184 9415,10 euros
- à compter de 2017 : 3 120 506,35 euros

ARTICLE 1.7.3. QUANTITÉ DE DÉCHETS ET GARANTIES FINANCIÈRES

Compte tenu des garanties financières, les quantités de sédiments présentes sur le site sont limitées comme suit :

- - année 2014 : 35000 tonnes dont au maximum 20000 tonnes de sédiments non dangereux non inertes ; le delta entre 35000 tonnes et la quantité de sédiments présents à un instant « t » étant constitué de sédiments non dangereux inertes selon les critères de l'annexe I du présent arrêté.
- Année 2015 : 21000 tonnes dont au maximum 18000 tonnes de sédiments non dangereux non inertes ; le delta entre 21000 tonnes et la quantité de sédiments présents à un instant « t » étant constitué de sédiments non dangereux inertes selon les critères de l'annexe I du présent arrêté.
- Année 2016 : 58000 tonnes dont au maximum 48000 tonnes de sédiments non dangereux non inertes ; le

delta entre 58000 tonnes et la quantité de sédiments présents à un instant « t » étant constitué de sédiments non dangereux inertes selon les critères de l'annexe I du présent arrêté.

- à compter de 2017 : 94250 tonnes dont au maximum 87750 tonnes de sédiments non dangereux non inertes ; le delta entre 94250 tonnes et la quantité de sédiments présents à un instant « t » étant constitué de sédiments non dangereux inertes selon les critères de l'annexe I du présent arrêté.

La quantité de concentrats issus du traitement des eaux (déchets dangereux) est limitée comme suit :

- année 2014 : 465 tonnes
- année 2015 : 560 tonnes
- année 2016 : 1490 tonnes
- à compter de 2017 : 2035 tonnes.

ARTICLE 1.7.4. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant la mise en service des installations, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié ainsi que la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.7.5. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.7.4.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

ARTICLE 1.7.6. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.7.7. REVISION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.6.1 du présent arrêté.

Au plus tard le 31 décembre 2016, l'exploitant réévalue les garanties financières en fonction de retour d'expérience sur les 3 premières années d'exploitation notamment en matière de durée de traitement, de quantités de sédiments inertes et non inertes observées sur le site, de possibilités de valorisation des sédiments et de l'incidence sur les coûts d'élimination observés.

ARTICLE 1.7.8. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.7.9. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant *en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières*,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.7.10. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été

normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512-39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.8 RÉCOLEMENT

ARTICLE 1.8.1. RÉCOLEMENT DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Dans un délai maximal d'un an à compter de la mise en service de l'ensemble des installations, l'exploitant procède à un récolement du présent arrêté. Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan, accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions des arrêtés d'autorisation.

CHAPITRE 1.9 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 1.9.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente : tribunal administratif de Bordeaux ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.10.1. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants ...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets. Une aire de lavage des véhicules, avant la sortie de ces derniers, est disponible afin de garantir cette disposition.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Un merlon paysager est mis en place sur la périphérie du site conformément aux données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation susvisé. Ce merlon doit être réalisé dans un délai n'excédant pas trois ans à compter de la mise en service des installations.

CHAPITRE 2.4 CLÔTURE DE L'ÉTABLISSEMENT – ACCÈS

ARTICLE 2.4.1. CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée (au minimum une clôture de 2m ceinturant l'ensemble des installations).

ARTICLE 2.4.2. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.6.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1. DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.8.1. DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Article s	Contrôles à effectuer	Périodicité
1.8.1	Bilan du récolement de l'arrêté préfectoral	Un an après la mise en service des installations
2.6.1	Déclaration et rapport d'accident	Déclaration : dans les meilleurs délais Rapport : dans les 15 jours suivant l'accident
6.2.4	Niveaux sonores et émergences dans les zones à émergence réglementées prévues et en limite de propriété.	Dès réception des résultats
4.4.3	Analyses des eaux de process et ruissellement	Contrôle continu Trimestriel et Semestriel Transmission des résultats : mensuelle par voie électronique
4.4.4	Analyses des eaux souterraines	Deux fois par an
5.2.6	Bilan annuel de valorisation	Annuel le 31 mars de l'année n+1

En outre, l'exploitant transmet au Préfet ou aux entités indiquées les documents indiqués dans le tableau suivant dans les cas prévus :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
1.5.1	Déclaration des modifications apportées au voisinage entraînant un changement notable	Dès connaissance
1.6.1 et 1.6.2	Déclaration des modifications avec actualisation des études d'impact et des dangers	Avant réalisation
1.6.5	Déclaration de changement d'exploitant	Dans le mois qui suit
2.5	Porter à connaissance des nuisances non prévenues par l'arrêté préfectoral	Dès connaissance

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages vrac de produits pulvérulents sont interdits sur le site.

Les installations de manipulation, transvasement, transport de déchets susceptibles de dégager des poussières sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire autant que possible les envols de poussières.

Les stockages extérieurs de déchets susceptibles de dégager des poussières doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

ARTICLE 3.1.6. UTILISATION RATIONNELLE DE L'ÉNERGIE

L'exploitant limite autant que possible sa consommation d'énergie.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitation des installations ne donne lieu à aucun prélèvement au milieu naturel.

La site est raccordé au réseau public pour des besoins sanitaires.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

Pour éviter des retours de substances, les réseaux d'eaux industrielles sont isolés des réseaux d'adduction d'eau publique ou des milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux article 4.3.1 et 4.3.2 ou non conformes à leurs dispositions est interdit.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- l'ensemble des réseaux de collecte des effluents mentionnés à l'article 4.3.1 ci-après ainsi que les points de rejet au milieu
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle.

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux et les bassins et lagunes de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Si elles existent, les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

S'ils existent, les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

Les différentes catégories d'effluents collectés sont les suivantes :

- « eaux de process » collectées depuis les lagunes de traitements des sédiments ;
- eaux de ruissellement collectées par les fossés :
 - Fossé Est : collectant les eaux de pluviées non susceptibles d'être polluées (partie Est et Sud)
 - Fossé Nord : collectant les eaux de la zone la plate-forme matériau de déconstruction et des eaux de voirie susceptibles d'être polluées par la circulation des camions et engins ;
- eaux de ruissellement et voirie de la partie sud de la base de vie ;
- eaux de ruissellement sur la zone maintenance et lavage des engins ;
- eaux du rotoluve : ces eaux sont entièrement recyclées.

ARTICLE 4.3.2. GESTION DES DIFFERENTES CATEGORIES D'EAUX

Article 4.3.2.1. Eaux de process

Les eaux de process seront collectées et traitées selon les règles suivantes :

- collecte dans des lagunes d'égouttage : dans chaque lagune ne seront collectées en simultané que des eaux issues du traitement des sédiments d'une seule et même provenance (lots provenant d'une même opération de dragage). Les eaux douces et saumâtres seront collectées et traitées selon des circuits séparés selon des règles définies dans la procédure mentionnées à l'article 4.3.5 ci-dessus.
- analyses des eaux des lagunes par bâché pour les paramètres listés à l'article 4.3.9 ; les analyses des paramètres *en italique* * dans le tableau de l'article 4.3.9 pourront n'être pratiquées que sur la première analyse des eaux correspondant au stockage de sédiments d'une même provenance (lots correspondant à une même opération de dragage) à condition que les valeurs limites fixées à l'article 4.3.9 soit respectées. Le registre établi en application de l'article 4.3.5 ci-dessous doit permettre d'identifier les cas correspondant à cette situation.
- en fonction des résultats d'analyse par rapport aux seuils fixés à l'article 4.3.9, les eaux seront soit dirigées vers la lagune eaux traitées (en cas de respect des valeurs limites) soit dirigées vers les installations internes de traitement des eaux ;

- analyse des eaux en sortie d'installations de traitement par bâché pour les paramètres listés à l'article 4.3.9 sans mélange entre catégorie d'eaux de différentes provenances (différentes opérations de dragage) ; les analyses des paramètres *en italique* * dans le tableau de l'article 4.3.9 pourront n'être pratiquées que sur la première analyse des eaux correspondant au stockage de sédiments d'une même provenance (lots correspondant à une même opération de dragage) à condition que les valeurs limites fixées à l'article 4.3.9 soient respectées. Le registre établi en application de l'article 4.3.5 ci-dessous doit permettre d'identifier les cas correspondant à cette situation.
- stockage des eaux en sortie d'installation de traitement dans la lagune eaux traitées uniquement si les valeurs limite listées à l'article 4.3.9 sont respectées. Les eaux ne respectant pas les valeurs seuil feront l'objet d'un nouveau traitement ou seront éliminées en externe selon les règles définies au titre 5

Article 4.3.2.2. Eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement non susceptibles d'être polluées collectées par le fossé Est seront dirigées dans la lagune « eaux traitées ».

Les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées (d'une part collectées par le fossé Nord et d'autre part provenant de la partie sud de la base de vie et de la zone de maintenance et lavage des engins) seront dirigées vers des bassins étanches de stockage (respectivement d'une part bassin tampon et d'autre part lagune eaux de voirie). Elles sont traitées avant rejet par des séparateurs d'hydrocarbures.

Les eaux de lavage du rotoluve sont collectées dans une lagune étanche dédiée puis recyclées.

ARTICLE 4.3.3. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.4. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Les séparateurs - décanteurs devront être conformes à la norme NF XP 16-440 ou à la norme NF XP 16-441 ou à tout autre code de bonne pratique équivalent. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement. L'exploitant effectue une surveillance mensuelle du niveau des séparateurs-décanteurs. Le nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. CONDUITE ET SUIVI DU TRAITEMENT DES EAUX DE PROCESS

L'exploitant établit une procédure de gestion des eaux de process selon les règles de l'article 4.3.2.1 et selon le schéma de principe présenté en annexe II du présent arrêté.

Cette procédure prévoit d'établir et de tenir à jour un registre de suivi du traitement des eaux de process . Ce registre doit faire apparaître pour chaque bâchée analysée :

- la provenance des eaux analysées (opération de dragages, lot de sédiment, alvéoles d'où les eaux sont issues...) ;
- le lieu de prélèvement (avant traitement, après traitements...) ;

- le résultat des analyses pratiquées en application de l'article 4.3.2.1 , le volume d'eaux concerné ainsi que la destination des eaux (lagunes eaux traitées, installation de traitement...) à l'issue des analyses.

L'exploitant tient à jour un bilan hydrique permettant de comparer les volumes d'eaux dirigés vers les lagunes eaux traitées et les quantités rejetées au milieu.

La procédure le registre et le bilan hydrique sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.6. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Point de rejet vers le milieu récepteur	Fossé à l'Est la plate forme	Fossé au Nord est de la plate forme	Canalisation puis fossé à l'ouest du site
Positionnement (Lambert II étendu)	X : 334569 Y : 1957566	X : 334578 Y : 1957607	X : 335029 Y : 1957316
Nature des effluents	Ruissellement provenant de la partie sud de la base de vie et de la zone de maintenance et lavage	Ruissellement collectés par le fossé Nord	Eaux de process
Débit maximal	48,5m3/j cumul des deux rejets		100 m3/j
Exutoire du rejet	Fossé	Fossé	Canalisation puis fossé à l'ouest du site

Les eaux de process respectant les valeur définies à l'article 4.3.9 peuvent également être utilisées pour l'arrosage des pistes ou des espaces verts.

ARTICLE 4.3.7. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.7.1. Conception des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.7.2. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.7.3. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.8. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.9. NORMES DE REJET

Les différentes catégories d'effluents doivent respecter les valeurs limite figurant dans le tableau suivant :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Eaux de process (au point de rejet en mélange avec les eaux de ruissellement non susceptibles d'être polluées et aux différents points de contrôle mentionnés à l'article 4.3.2.1)		Eaux de ruissellement potentiellement polluées	
	Canalisation puis fossé à l'ouest du site		Fossés	
Exutoire du rejet	100 m3/j		48,5m3/j (cumul des deux rejets)	
Débit maximal	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)	Concentration (mg/l)	Flux(kg/j)
MES	100	10	100	4,85
DBO5	6	0,6	6	0,291
DCO	300	30	300	14,550
Hydrocarbures Totaux	10	1	10	0,485
Cyanures totaux	0,1	0,01	0,1	0,00485
Acide monochloroacétique*	4	0,4	4	0,194
chlorures	250	25	250	12,125
Ammonium*	0,5	0,05	0,5	0,02425
sulfates	200	20	200	9,7
Nitrites*	0,3	0,03	0,3	0,014550
Phosphore total*	0,2	0,02	0,2	0,00970
Arsenic et ses composés	0,05	0,005	0,05	0,002425
Cadmium et ses composés	0,08	0,008	0,08	0,00388
Chrome et ses composés	0,1	0,01	0,1	0,00485
Etain	2	0,2	2	0,097
Cuivre et ses composés	0,5	0,05	0,5	0,02425
Fer + Aluminium	5	0,5	5	0,24250
Manganèse	1	0,1	1	0,0485000
Mercure et ses composés	0,05	0,005	0,05	0,002425
Nickel et ses composés	0,5	0,05	0,5	0,02425
Plomb et ses composés	0,5	0,05	0,5	0,02425
Zinc et ses composés	2	0,2	2	0,09700
COT*	7	0,7	7	0,33950
Tributylétain (TBT)*	1 µg/l	0,0001	1 µg/l	0,0000485
PCB *	0,05	0,0050	0,05	0,02425

HAP *	0,05	0,0050	0,05	0,002425
Nitrates*	50	5	50	2,425
Orthophosphates*	0,5	0,05	0,5	0,02425

Le rejet des eaux de process dans le fossé n'est possible que lorsque celui-ci est en eau et que le débit est supérieur à 0,12 m3/s.

L'exploitant met en place un dispositif de mesure du débit du fossé avec enregistrement afin de déterminer les périodes de rejets.

En cas d'arrosage des pistes ou des espaces verts le débit maximal est de de 5 m3/j. Les valeurs limite pour les eaux de process du tableau ci-dessus sont également applicables dans ce cas.

CHAPITRE 4.4 AUTO-SURVEILLANCE

ARTICLE 4.4.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant met en œuvre un programme de surveillance de son émission et de ses effets dit programme d'auto surveillance, suivants les modalités des articles suivants.

L'exploitant fait procéder à des mesures, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation de contrôle inopiné. Le coût de ces contrôles est à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4.4.2. NORMES DE RÉFÉRENCE

Les normes de références applicables pour les contrôles des rejets d'effluents aqueux ou atmosphériques de l'établissement sont définies dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 susmentionné (relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et aux normes de référence) ou celles qui pourraient y être substituées ultérieurement par l'autorité administrative.

ARTICLE 4.4.3. SURVEILLANCE DES EFFLUENTS

L'exploitant procède (pour les mesures en continu) et fait procéder (pour les mesures semestrielles ou trimestrielles) par un organisme extérieur agréé en application de l'arrêté ministériel du 27 octobre 2011, à la surveillance de ses rejets selon les fréquences définies par le tableau suivant :

Paramètres	Eaux de process (au point de rejet ou en cas d'arrosage)	Eaux de ruissellement (aux 2 points de rejet)
Débit	En continu avec compteur totalisateur	En continu
pH	En continu	En continu
Température	En continu	En continu
Conductivité	En continu	En continu
DBO5	Quotidienne en période de rejet + trimestrielle par organisme extérieur	Semestrielle
DCO	Trimestrielle	Semestrielle

Hydrocarbures Totaux	Trimestrielle	Semestrielle
Cyanures totaux	Trimestrielle	
Acide monochloroacétique	Trimestrielle	
chlorures	Trimestrielle	Semestrielle la première année puis arrêt si non détecté
Ammonium	Trimestrielle	
sulfates	Trimestrielle	Semestrielle la première année puis arrêt si non détecté
Nitrites	Trimestrielle	
Phosphore total	Trimestrielle	
Arsenic et ses composés	Trimestrielle	Semestrielle la première année puis arrêt si non détecté
Cadmium et ses composés	Trimestrielle	Semestrielle la première année puis arrêt si non détecté
Chrome et ses composés	Trimestrielle	Semestrielle la première année puis arrêt si non détecté
Etain	Trimestrielle	Semestrielle la première année puis arrêt si non détecté
Cuivre et ses composés	Trimestrielle	Semestrielle la première année puis arrêt si non détecté
Fer + Aluminium	Trimestrielle	
Manganèse	Trimestrielle	Semestrielle la première année puis arrêt si non détecté
Mercure et ses composés	Trimestrielle	Semestrielle la première année puis arrêt si non détecté
Nickel et ses composés	Trimestrielle	Semestrielle la première année puis arrêt si non détecté
Plomb et ses composés	Trimestrielle	Semestrielle la première année puis arrêt si non détecté
Zinc et ses composés	Trimestrielle	Semestrielle la première année puis arrêt si non détecté
COT	Trimestrielle	
Tributylétain (TBT)	Trimestrielle	
PCB	Trimestrielle	
HAP	Trimestrielle	
Nitrates	Trimestrielle	
Orthophosphates	Trimestrielle	
Trifluraline *	Trimestrielle	
Alachlore *	Trimestrielle	
Atrazine *	Trimestrielle	
Chlorfenvinphos*	Trimestrielle	
Chlorpyrifos*	Trimestrielle	
Diuron*	Trimestrielle	

Alpha endosulfan*	Trimestrielle	
Béta Endosulfan*	Trimestrielle	
Alpha Hexachlorocyclohexane*	Trimestrielle	
Gamma isomère lindane*	Trimestrielle	
Isoproturon*	Trimestrielle	
Simazine*	Trimestrielle	

Les résultats des mesures du mois N réalisées au titre de la surveillance des rejets aqueux devront être saisis et transmis à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1 sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet.

En cas de détection d'une des substances suivies d'un astérisque (*) dans le tableau ci-dessus, l'exploitant produit dans les 3 mois qui suivent une évaluation de l'incidence du rejet sur les masses d'eaux réceptrices compte tenu notamment des critères relatifs au bon état des eaux définis dans l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement et dans l'arrêté du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses.

ARTICLE 4.4.4. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 4.4.4.1. Réseau de surveillance des eaux souterraines

L'exploitant maintient dans l'emprise du site un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par l'activité de l'installation.

Ce réseau est au moins constitué de trois piézomètres (un amont et deux en aval hydraulique).

Article 4.4.4.2. Réalisation, maintenance et accessibilité

Ces piézomètres sont réalisés conformément aux bonnes pratiques et aux normes en vigueur. Ils sont maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

Article 4.4.4.3. Fréquence des prélèvements et contenu des analyses à réaliser

L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes de prélèvement et d'analyses, par an, en périodes de hautes ou basses eaux de la nappe sous-jacente sur l'ensemble des piézomètres susmentionnés.

L'inspection des Installations Classées pourra, le cas échéant, demander à l'exploitant de réaliser des analyses de référence complémentaires.

Les prélèvements, les méthodes d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés suivant les règles de l'art et les normes en vigueur. Le niveau piézométrique (en m NGF) est relevé lors de chaque prélèvement.

Les substances à rechercher lors des analyses sont :

- pH,
- DCO, DBO5, COT
- hydrocarbures totaux,
- conductivité,
- ensemble des métaux listés à l'article 4.4.3,
- chlorures
- sulfates
- tributylétain (TBT)

En préalable à la mise en service des installations, l'exploitant fait procéder à une première analyse des eaux souterraine pour les paramètres listés ci-dessus.

Article 4.4.4.4. Analyse et transmission des résultats

Les résultats seront à la fois interprétés entre points de contrôle ainsi que sur l'évolution par rapport aux analyses antérieures. Les niveaux piézométriques sont comparés. L'inspection des installations classées est immédiatement informée de toute évolution significative d'un paramètre mesuré.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres.

Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant en accord avec l'inspection des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par l'inspection des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

Une copie des résultats des analyses doivent être transmis à l'inspection des installations classées dès leur réception.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 GENERALITES

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-195 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.5. REGISTRES

Article 5.1.5.1. Déchets entrants

Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification s'il s'agit d'un transfert transfrontalier ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive du 19 novembre 2008.

Article 5.1.5.2. Déchets sortants

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié,
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets ainsi que la réglementation aux circuits de traitement des déchets, notamment l'article R. 541-43 du même code. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'exploitant s'assurera également que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuse par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux. Il s'assure notamment de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargé du transport. Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants.

ARTICLE 5.1.7. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R543-66 à R543-72 et R543-74 du code de l'environnement portant application des articles L541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

CHAPITRE 5.2 SEDIMENTS REÇUS ET TRAITÉS PAR L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 5.2.1. SEDIMENTS ADMIS

Sont admis sur le site des sédiments non dangereux issus d'opération de dragage des ports et cours d'eau de la Gironde et des Landes.

L'exploitant procède à une gestion des sédiments par lot depuis d'admission des sédiments jusqu'à leur valorisation ou élimination finale.

Un lot est ainsi défini :

- il a une capacité maximale de 10 000 m³ (en entrée) soit environ 6000 m³ après traitement ;
- il provient d'une même opération de dragage ;
- la durée de constitution d'un lot ne peut excéder 6 mois ;
- l'interruption d'une opération de dragage pendant plus d'un mois nécessite la constitution d'un second lot.

Chaque lot fait l'objet d'un référencement permettant son identification précise.

ARTICLE 5.2.2. ADMISSION

Article 5.2.2.1. Acceptation préalable

L'admission de sédiments en provenance de chaque opération de dragage fait l'objet d'une procédure d'acceptation préalable comprenant une justification de la non dangerosité des déchets vis à vis des critères mentionnées à l'article R541-8 du code de l'environnement.

Elle aboutit à une décision écrite quant à l'acceptation du sédiment éventuellement sous réserve du respect de critères particuliers définis par l'exploitant. Ces décisions et les justificatifs de non dangerosité du sédiment sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les règles d'admission préalable font l'objet d'une procédure tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les décisions d'acceptation préalable sont conservées et tenues à disposition de l'inspection des installations classées

Article 5.2.2.2. Réception des déchets

Les moyens d'acheminement des sédiments jusqu'au site sont étanches.

L'admission du sédiment sur site fait l'objet :

- d'une pesée ;
- d'un contrôle documentaire quant à la provenance des sédiments et de l'existence d'une décision d'acceptation préalable ;
- d'un contrôle visuel du chargement.

Dans le cadre de la constitution de chaque lot tel que défini selon l'article 5.2.1, l'exploitant procède a minima une fois à une analyse de vérification du sédiment entrant comprenant :

- la vérification du respect des critères particuliers éventuellement définis par l'exploitant selon l'article 5.2.2.1 lors de l'acceptation préalable
- un essai de lixiviation pour les paramètres mentionnés en annexe I ;
- un contrôle du critère H14.

Cette analyse est renouvelée toutes les 7000 tonnes pour un même lot.

A cette fin, l'exploitant établit une procédure d'échantillonnage des sédiments entrants qu'il formalise au sein d'un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La procédure d'échantillonnage obéit aux règles générales d'échantillonnage de la matière. Elle est définie de manière à donner à chaque élément présent dans le matériau la même probabilité de se trouver dans l'échantillon que celle qu'il a dans le lot initial.

Les résultats sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Pour ces déchets le registre déchets entrants prévu à l'article 5.1.5.1 est complété par :

- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

ARTICLE 5.2.3. SUIVI DU TRAITEMENT

L'exploitant établit une procédure de traitement des sédiments.

Cette procédure prévoit un document de suivi de chaque lot depuis sa constitution et l'entrée sur le site des sédiments, lors des opérations de traitement jusqu'à sa valorisation.

Ce document fait apparaître l'opération de dragage dont sont issus les sédiments et l'ensemble des opérations réalisées sur le lot (acceptation, admission, contrôle, opérations de traitement...) ainsi que leurs dates et leurs résultats.

ARTICLE 5.2.4. STOCKAGE DES SEDIMENTS

Les sédiments ne peuvent pas être conservés sur le site plus de 3 ans avant valorisation.

Sauf si leur caractère inerte est avéré dès l'admission selon les critères définis à l'annexe I les sédiments sont, dès l'admission et jusqu'à ce leur caractère valorisable soit démontré selon les dispositions de l'article 5.2.5, stockés dans des alvéoles ou sur des zones étanche avec collecte des écoulements.

Si les sédiments sont égouttés et inertes dès leur arrivée, ils peuvent être stockés directement sur la zone dédiée aux matériaux inertes.

ARTICLE 5.2.5. VALORISATION DES SEDIMENT TRAITES

Article 5.2.5.1. Valorisation en technique routière ou utilisation pour le merlon paysager

Restrictions

L'utilisation de sédiments dans le cadre du présent article est interdite :

- dans les zones inondables et à une distance minimale de 50 cm des plus hautes eaux cinquantennales ou, à défaut, des plus hautes eaux connues ;
- à moins de 30 mètres de tout cours d'eau, y compris les étangs et les lacs. Cette distance est portée à 60 mètres si l'altitude du lit du cours d'eau est inférieure de plus de 20 mètres à celle de la base de l'ouvrage et dans les zones désignées comme zone de protection des habitats des espèces, de la faune et de la flore sauvages en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement ;
- dans les périmètres de protection rapprochée des captages d'alimentation en eau potable ;
- dans les zones couvertes par une servitude d'utilité publique instituée, en application de l'article L. 211-12 du code de l'environnement, au titre de la protection de la ressource en eau ;
- dans les parcs nationaux ;
- dans les zones de karsts affleurants.

L'utilisation dans les périmètres de protection éloignée des captages d'alimentation en eau potable devra être soumise à l'avis d'un hydrogéologue expert et faire l'objet d'une information de l'inspection des installations classées. L'hydrogéologue devra avoir contacté une assurance professionnelle couvrant son activité professionnelle.

Technique routière

La valorisation en technique routière du sédiment traité éventuellement mélangé à un liant ou à d'autre matériau est possible sous réserve de la mise en œuvre du guide SETRA acceptabilité de matériau en technique routière paru en mars 2011 et ses éventuelles modifications ultérieures.

Les justifications du respect des critères du guide SETRA pour chaque lot utilisé sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Outre le registre mentionné à l'article 5.1.5.2, l'exploitant tient à jour un registre complémentaire éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de matériau routier quittant l'installation :

- le nom, l'adresse postale et le numéro SIRET de l'installation de traitement thermique de déchets non dangereux qui a produit les lots périodiques ayant servi à l'élaboration des différents matériaux alternatifs entrant dans la composition du matériau routier ;
- le nom, l'adresse postale et, le cas échéant, le numéro SIRET du maître d'ouvrage des travaux routiers ;
- le nom, l'adresse postale et le numéro SIRET de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers ;
- le nom, l'adresse postale et le numéro SIREN des transporteurs, si le transport n'est pas effectué par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers ;
- la référence du lot ayant servi à l'élaboration des différents matériaux alternatifs entrant dans la composition du matériau routier ;
- la quantité de matériau routier quittant l'installation ;
- la date de sortie de l'installation ;
- l'usage routier effectif ;
- le libellé et les coordonnées GPS du chantier routier.

Ce registre est conservé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une procédure d'assurance de la qualité liant l'exploitant, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers et le transporteur est établie à l'initiative de l'exploitant et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Création du merlon

L'utilisation pour la constitution du merlon paysager prévu à l'article 2.3.2 est possible sous réserve du respect des critères mentionnés en annexe I en termes de lixiviation et de contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Le merlon doit être recouvert d'une couche permettant la reprise de la végétation. .

Un registre spécifique est établi pour le suivi des sédiments utilisés pour la création du merlon.

Article 5.2.5.2. Autre type de valorisation

Tout autre type de valorisation doit faire l'objet d'un accord préalable de Monsieur le Préfet de la Gironde établi sur la base d'un dossier technique décrivant la nature de la valorisation, les critères définis par l'exploitant, les contrôles qui seront exercés ainsi que le caractère acceptable via la démonstration de l'absence d'effet nocif pour l'environnement et la santé humaine dans le cadre des usages envisagés.

Article 5.2.5.3. Contrôle

En cas d'utilisation d'un lot en technique routière ou pour la création du merlon, chaque lot fait l'objet de contrôle respectivement des paramètres définis par le guide SETRA ou par l'annexe I.

L'analyse est réalisée une première fois puis renouvelée toutes les 7000 tonnes pour un même lot et une même utilisation.

L'exploitant établit une procédure d'échantillonnage des lots de sédiments sortant destinés à la valorisation qu'il formalise au sein d'un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La procédure d'échantillonnage obéit aux règles générales d'échantillonnage de la matière. Elle est définie de manière à donner à chaque élément présent dans le matériau la même probabilité de se trouver dans l'échantillon que celle qu'il a dans le lot initial.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour tout autre type de valorisation, les modalités de contrôle de conformité sont définies dans le dossier technique prévu à l'article 5.2.5.2.

ARTICLE 5.2.6. BILAN DE LA VALORISATION

L'exploitant établit chaque année un bilan faisant apparaître les quantités de sédiments reçues, leur provenance, les quantités valorisées ainsi que les modalités de valorisation mises en œuvre.

Ce bilan est accompagné des justificatifs de conformité des déchets vis à vis des modalités de valorisation.

Il est adressé au plus tard le 31 mars de l'année N+1 à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 5.3 DÉCHETS DE LA DECONSTRUCTION ET D'ORIGINE NATURELLE INERTES

ARTICLE 5.3.1. DECHETS ADMISSIBLES

Sont admis les déchets en provenance du département de la Gironde.

Les déchets admissibles sont des déchets de déconstruction, de chantier et des déchets naturels en provenance de carrières

Les déchets de la déconstruction admis sur le site sont repris dans le tableau ci-dessous.

CODE	DESCRIPTION (1)	RESTRICTIONS
------	-----------------	--------------

DÉCHET (1)		
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (2)
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (2)
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (2)
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (2)
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
17 05 08	Ballast de voie ne contenant pas de substance dangereuse	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (2) et à l'exclusion de ceux ne respectant pas les critères figurant à l'annexe I (2°)
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
(1) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement		
(2) Les déchets préalablement triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à 5.3.2.2		

Sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

ARTICLE 5.3.2. ADMISSION

Article 5.3.2.1. Informations avant la livraison

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;

- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

la quantité de déchets concernée.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats des contrôles prévus à l'article 5.3.2.2

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Article 5.3.2.2. Acceptation préalable et analyses particulières

Pour tout déchet non dangereux inerte ne relevant pas de la directive 2006/21/CE ou non visé par le tableau de l'article 5.3.1, et avant son arrivée dans l'installation, le producteur du déchet effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter ce déchet dans l'installation.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe I du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe I ne peuvent pas être acceptés.

Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

Les déchets de ballast de voie ne contenant pas de substance dangereuse, relevant du code 17 05 08 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'une analyse de leur contenu total pour les paramètres définis à l'annexe I du présent arrêté. Les déchets ne respectant pas les critères définis à l'annexe I ne peuvent pas être acceptés.

Article 5.3.2.3. Réception des déchets

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5.3.2.1 par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Pour ces déchets le registre déchets entrants prévu à l'article 5.1.5.1 est complété par :

- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS

En période nocturne de 22 h à 7 h ainsi que les dimanche et jours fériés, aucune activité autre que le stockage n'est exercée sur le site.

ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer dans les zones à émergence réglementée. une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée existant autour de l'établissement à la date de rédaction du présent arrêté sont toutes les parcelles d'habitation ou les parcelles constructibles définies dans le Plan Local d'Urbanisme communal.

ARTICLE 6.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible pour toute la périphérie du site, en limite de propriété (hors accès principale)	55 dB(A)
Niveau sonore limite admissible pour toute la	60 dB(A)

périphérie du site, en à proximité immédiate de l'accès principal	
---	--

ARTICLE 6.2.4. MESURE ACOUSTIQUE

L'exploitant procède à une mesure des émergences dans un délai maximal des 6 mois, suivant la mise en service de l'ensemble des installations. Cette mesure est transmise à l'inspection des installations classées.

L'inspection peut demander à tout moment à l'exploitant de réaliser d'autres études de niveaux sonores. Les frais de réalisation de ces études sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.1.2. CONSIGNE D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées y compris pour ce qui les précautions à prendre et les contrôles à effectuer pour éviter les débordements des lagunes et bassins de collecte des eaux ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

ARTICLE 7.1.3. PROPreté DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 7.1.4. DEBROUSSAILLEMENT

L'exploitant procède au débroussaillage du terrain conformément à l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2005 relatif au règlement départemental de Protection contre les Incendies (Titre I – Chapitre I – Article 2)

ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.1.6. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers figurant dans la demande d'autorisation d'exploiter. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.2.2. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Article 7.2.2.1. Dispositifs de protection contre la foudre.

Les installations sont protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériels du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Les dispositifs de protection définis suite à l'analyse du risque foudre dans l'étude technique foudre jointe à la demande d'autorisation d'exploiter susvisée sont à mettre en place sur les installations. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Article 7.2.2.2. Vérifications

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Article 7.2.2.3. Documents

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées :

- l'analyse du risque foudre ;
- l'étude technique ;
- la notice de vérification et de maintenance présentée dans l'étude technique jointe à la demande d'autorisation d'exploiter susvisée ; cette notice est complétée si besoin après l'installation des dispositifs de protection ;
- le carnet de bord présenté dans l'étude technique jointe à la demande d'autorisation d'exploiter susvisée et tenu à jour par l'exploitant ;
- les rapports de vérifications.

ARTICLE 7.2.3. . APPAREILS À PRESSION

Les appareils à pression en activité sur le site doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression.

ARTICLE 7.2.4. DISPOSITIFS D'ARRÊT D'URGENCE

Les dispositifs d'arrêt d'urgence de type coup de poing à mettre en place sur les réseaux d'énergie sont visibles et facilement accessibles pour les services de secours.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine, pour chacune de ces parties de l'installation, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

ARTICLE 7.3.2. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, de consignes de sécurité doivent être établies tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans des lieux fréquentés par le personnel. Elles doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion. Cette interdiction est affichée en caractères apparents ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" et du permis feu pour les parties concernées de l'installation en application des articles ci-après;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 7.3.3. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRE EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation visées à l'article 7.3.1 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

ARTICLE 7.3.4. INTERDICTION DE FEU

Dans les parties de l'installation, visées à l'article 7.3.1 ,présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.3.5. « PERMIS D'INTERVENTION » – « PERMIS DE FEU » DANS LES PARTIES DE L'INSTALLATION VISÉES À L'ARTICLE 7.3.1

Dans les parties de l'installation visées à l'article 7.3.1 , tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention », et éventuellement d'un « permis de feu », et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis d'intervention », et éventuellement le « permis de feu », et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention », et éventuellement le « permis de feu », et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

ARTICLE 7.3.6. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.4.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.4.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.4.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.4.8. ISOLEMENT DES RÉSEAUX DE COLLECTE

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

ARTICLE 7.4.9. BASSIN DE CONFINEMENT

L'exploitant dispose d'un bassin de confinement étanche de 120 m³ destiné à collecter les eaux d'extinction incendie. Ce bassin est distinct de la réserve incendie. Son implantation doit permettre de collecter les eaux incendie des sinistres pouvant survenir sur le site.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.5.2. ACCESSIBILITÉ DES SERVICES DE SECOURS

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 7.5.3. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.4. RESSOURCES EN EAU

L'exploitant dispose d'une réserve incendie constituée par la lagune « eaux traitées » d'un volume de 6000 m³. Cette lagune doit à minima contenir en permanence 120 m³ d'eau.

Cette réserve doit être équipée de dispositifs d'aspiration et être accessible au service de secours.

L'ensemble de ces dispositifs (aspiration, aire de manœuvre, chemin d'accès...) doivent être conformes au schéma d'aménagement d'une réserve d'eau et aux règles d'accessibilité présentés en annexe III au présent arrêté.

L'emplacement de cette réserve est à définir avec le Chef de centre d'incendie et de secours de Gujan Mestras.

La réserve d'eau doit faire l'objet d'un essai de mise en aspiration par un engin pompe du SDIS. Cet essai fait l'objet d'un compte rendu tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 8 DÉLAIS

ARTICLE 8.1.1. DELAIS

Articles	Prescriptions	Délai de réalisation
1.8.1	Récolement de l'arrêté	1 an après mise en service des installations
6.2.4	Mesure des niveaux sonores	6 mois après mise en service des installations

TITRE 9 INFORMATION DES TIERS ET EXECUTION

ARTICLE 9.1.1. INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie du Teich et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant un durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr

Un avis sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, dans deux journaux du département.

ARTICLE 9.1.2. EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

M. Le Sous-Préfet d'Arcachon

Mme la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
Les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,

M. le Maire de la commune du Teich,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société SOVASOL

Bordeaux, le 20 DEC. 2013

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,


Jean-Michel BÉGOCARRAY

ANNEXE I

Paramètres test de lixiviation et valeurs limites à respecter (test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2)

PARAMÈTRES	Valeur limite à respecter exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Chlorure (***)	800
Fluorure	10
Sulfate (***)	1000 (*)
Indice phénols	1
COT sur éluat (**)	500 (*)
FS (fraction soluble) (***)	4 000.

(*) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut encore être jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S= 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S= 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CENT/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CENT/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(**) Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(***) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

Paramètres et valeurs limites à respecter en contenu total

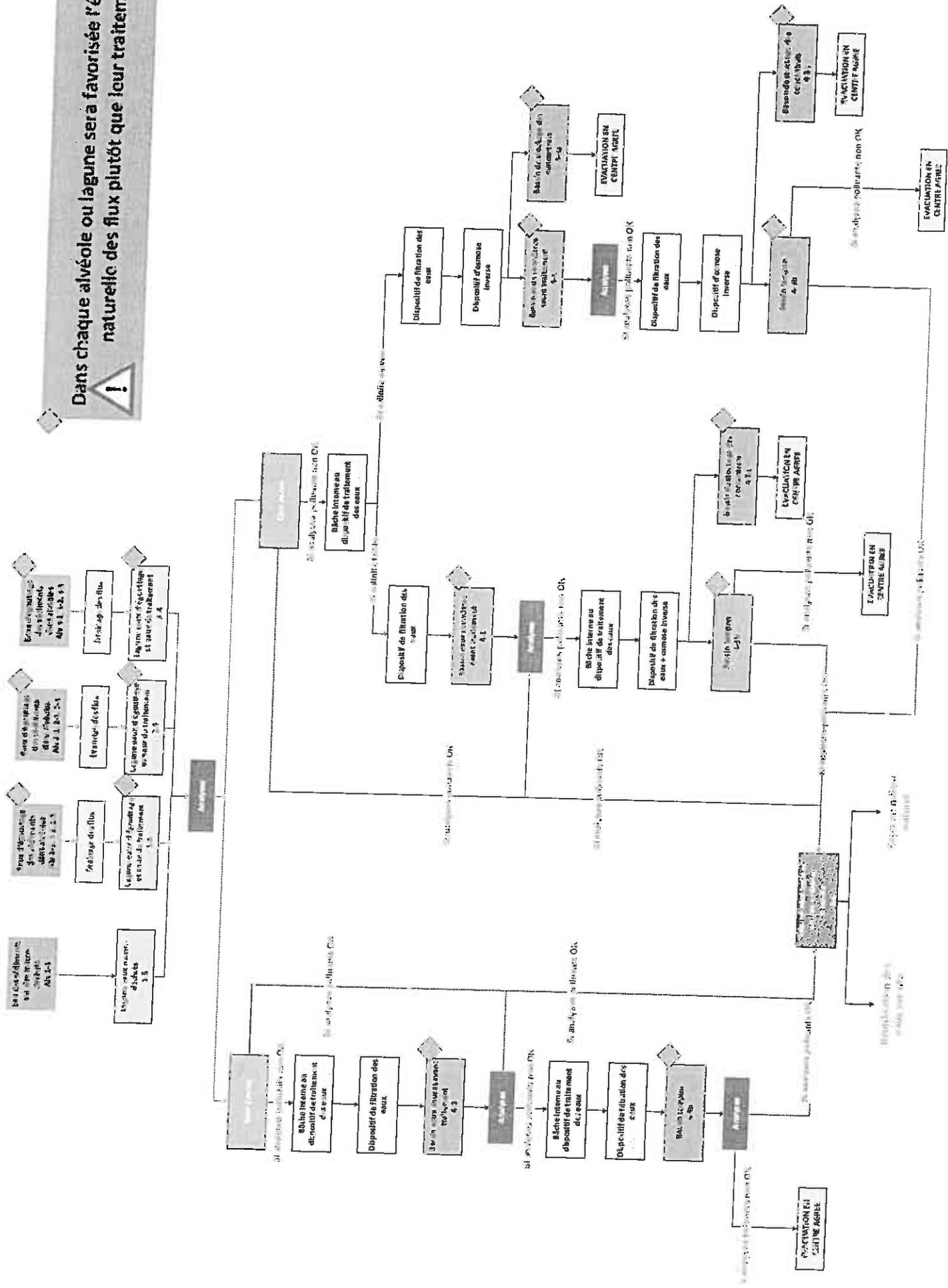
PARAMÈTRES	Valeur limite à respecter exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (biphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(**) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

ANNEXE II

Schéma de principe de gestion des eaux

Dans chaque alvéole ou lagune sera favorisée l'évaporation naturelle des flux plutôt que leur traitement



ANNEXE III

Schéma d'aménagement d'une réserve d'eau et règles d'accessibilité

Objet

Les réserves incendie viennent compléter ou remplacer les hydrants lorsque les réseaux sous pression sont insuffisants ou absents pour fournir les débits d'extinction (risque courant $60\text{m}^3/\text{h}$ pendant 2h00, risque particulier $> 60\text{m}^3/\text{h}$ pendant 2h00 ou plus).

Elles nécessitent la mise en oeuvre d'une aspiration, plus longue et plus délicate qu'un raccordement sur une prise d'eau alimentée par un réseau d'eau sous pression.

Elles peuvent avoir plusieurs formes ou capacités en fonction de la nature du risque incendie à défendre (risque courant réserve de 120m^3 risque particulier réserve $> 120\text{m}^3$).

Implantation - Aménagement

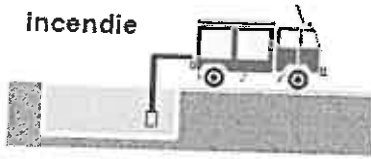
Consulter le SDIS au stade du projet sur le dimensionnement, l'équipement, l'aménagement, le positionnement afin de s'assurer de la viabilité opérationnelle.

Solliciter auprès du SDIS un essai de mise en oeuvre à la réception.

Planter les réserves à l'abri des flux thermiques en cas d'incendie et du ruissellement des eaux d'extinction.

Prévoir une aire d'aspiration raccordée à une « voie engin » et la signaler.

Ne pas réaliser de « col de cygne » sur la colonne d'aspiration pour éviter un problème d'amorçage de pompe.



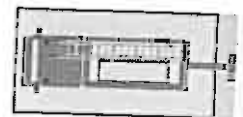
Disposer d'une colonne d'aspiration de 150 mm avec 2 prises de 100 mm par tranche de 240m^3 pour les réserves $\geq 120\text{m}^3$.

Compartimenter les réserves par tranche de 240m^3 pour faciliter l'entretien et limiter les indisponibilités temporaires d'entretien de la totalité.

Caractéristiques communes

Aire d'aspiration

- 8x4m ou 4x8m
- Stabilisée « voie engins »
- penne $\leq 2\%$
- raccordée à une « voie engins »
- bord à 3 mètres au plus de la prise de colonne



Demi-raccord de 100 mm :

- situé de 0,5 à 0,8 mètres max. du sol,
- auto-étanche de type AR (aspiration-refoulement),
- équipé de bouchon obturateur,
- tenons disposés verticalement et protégés de toute agression mécanique ou pose d'un raccord mobile
- distance « prise d'aspiration-engin » $\leq 3\text{m}$

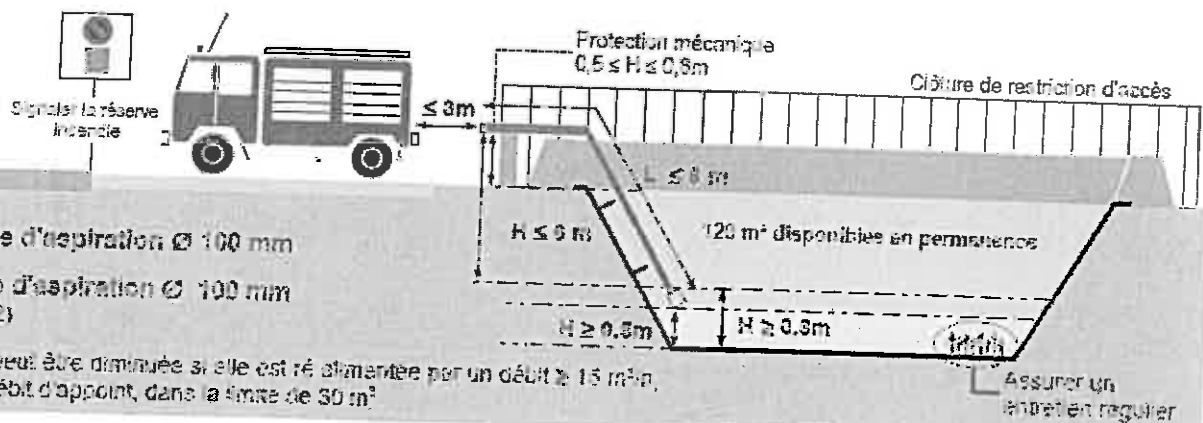


Colonne d'aspiration Ø100 ou 150 mm

- longueur maximale 8 mètres,
- hauteur maximale d'aspiration de 6 mètres entre $\frac{1}{2}$ raccord et crépine

Crépine d'aspiration

- immergée à 0,30 m sous la surface
- à 0,50 m au moins du fond

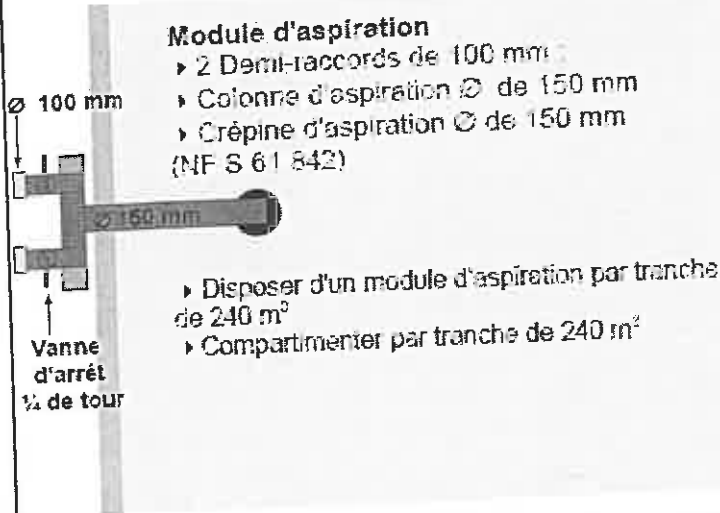
Schéma d'une réserve incendie à l'air libre de 120m^3 

Colonne d'aspiration Ø 100 mm

Crépine d'aspiration Ø 100 mm (NFS 61842)

La capacité peut être diminuée si elle est ré-alimentée par un débit $\geq 15\text{m}^3/\text{h}$, ou 2 fois le débit d'appoint, dans la limite de 30m^3 .

► Caractéristiques des réserves incendie à l'air libre > 120 m³

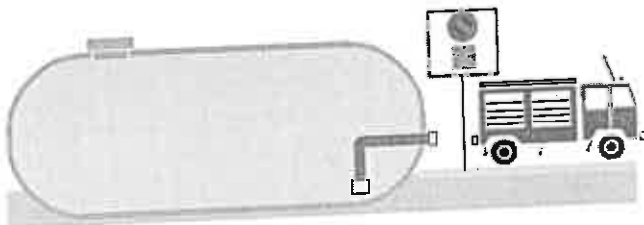


Volume (m ³)	Nbre de prises 100 mm	Nbre d'engins en aspiration
120	1x1	1
240	2x1	1
360	2x2	2
480	2x2	2
600	3x2	3
720	3x2	4
840	4x2	4
960	4x2	4

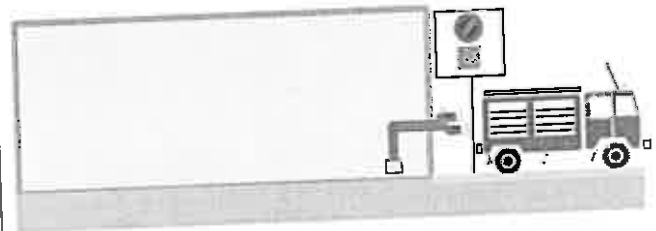
► Autres exemples de réserves (non limitatifs)

Réserves fermées

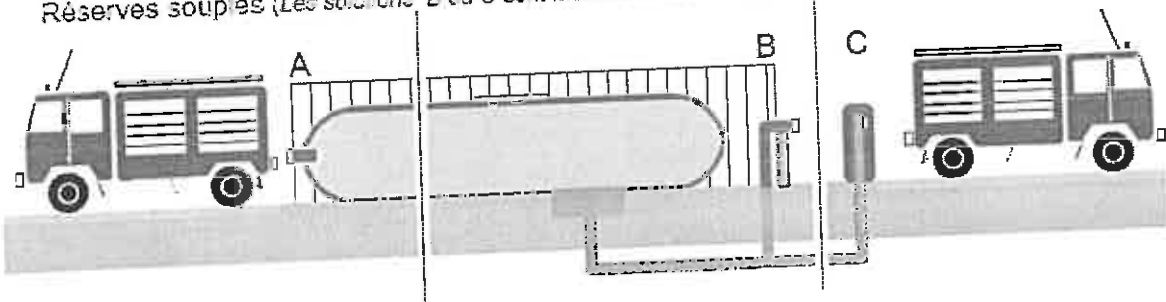
Citerne aérienne 120 m³



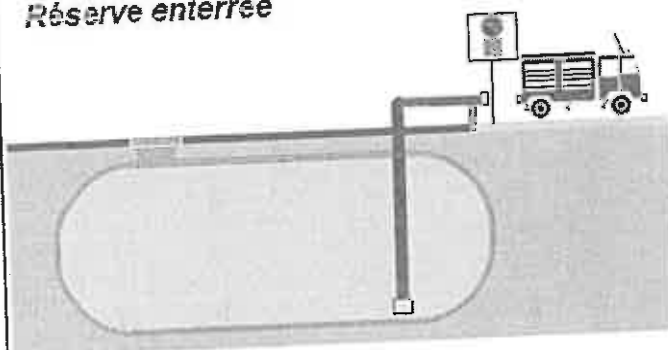
« Tank » > 120 m³



Réserves souples (Les solutions B ou C sont moins sensibles au gel et plus facile de mise en oeuvre)



Réserve enterrée



► Entretien des réserves

Il convient de s'assurer des points suivants :

- Présence permanente de la capacité d'eau nominale, retrait des dépôts et de la végétation...
- Etat et fonctionnement des équipements (Prise(s) (vannes), colonne, crépine d'aspiration). Seule une mise en aspiration permet de s'assurer du fonctionnement
- Signalisation, état et disponibilité de l'aire d'aspiration

OBJET

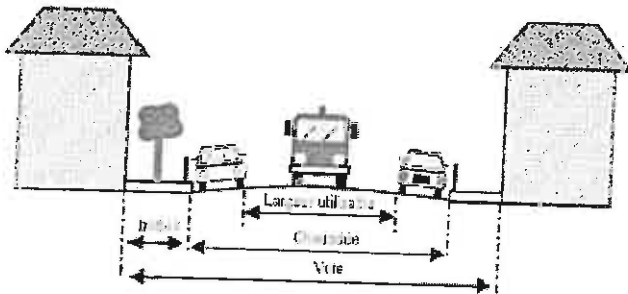
Elles permettent le déplacement et le stationnement des véhicules d'incendie et de secours normalisés.

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Arrêté du 25 juin 1980 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (art. CO2-§1 « voie utilisable par les engins de secours »).
- Arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie dans les bâtiments d'habitation (art.4-A- voie utilisable par les engins des services de secours et de lutte contre l'incendie).

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES VOIES

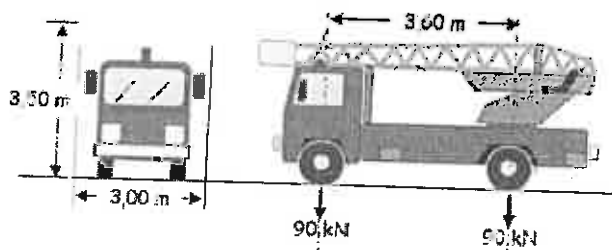
La « voie engins » est une voie dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes quel que soit le sens de la circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique.



- ▶ **Largeur utilisable : ≥ 3 mètres**
(bandes réservées au stationnement exclues)

▶ **Force portante**

- calculée pour un véhicule de 160 kilos newtons
- avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu,
- ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum



- ▶ **Résistance au poinçonnement :**

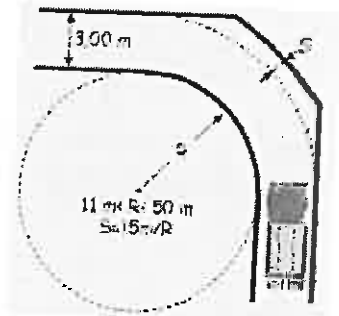
80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²

- ▶ **Rayon intérieur minimum de braquage :**

$R > 11$ mètres

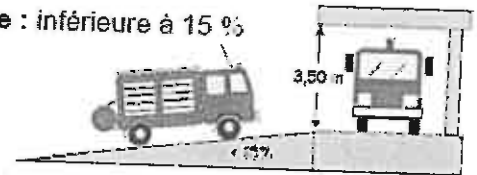
- ▶ **Sur largeur**

$S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m (S et R exprimés en mètres)



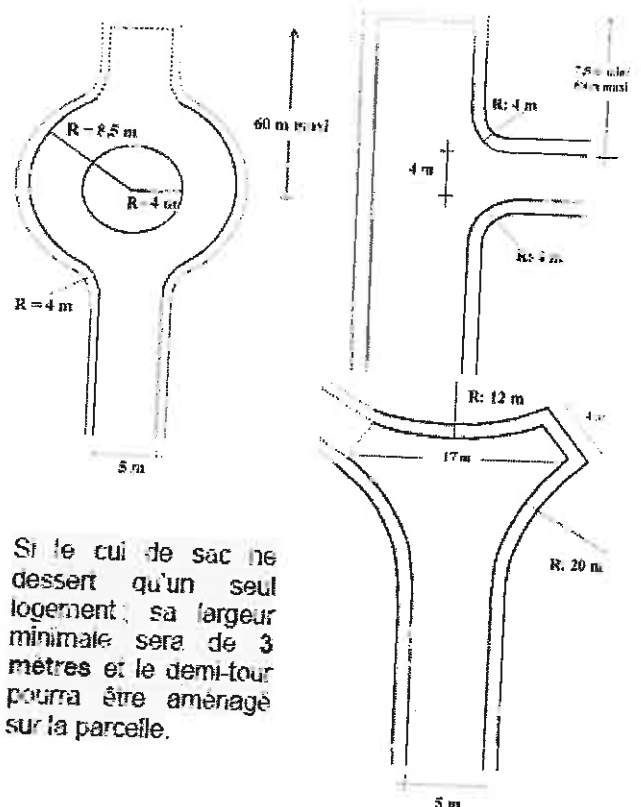
- ▶ **Hauteur libre de passage : 3,50 mètres**

- ▶ **Pente : inférieure à 15 %**



- ▶ **Voie en cul de sac > 60 mètres**

La voie doit permettre le croisement des engins en ayant une largeur utilisable de 5 mètres et permettre leur demi-tour par la mise en place de l'une des trois solutions ci-après



Si le cul de sac ne dessert qu'un seul logement, sa largeur minimale sera de 3 mètres et le demi-tour pourra être aménagé sur la parcelle.

Table des matières

VUS ET CONSIDÉRANTS.....	1
TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	2
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	2
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	3
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	3
CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....	3
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	6
CHAPITRE 1.7 RÉCOLEMENT.....	6
CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	6
CHAPITRE 1.9 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	6
CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	7
TITRE 2- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	7
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	7
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	7
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	8
CHAPITRE 2.4 CLÔTURE DE L'ÉTABLISSEMENT – ACCÈS.....	8
CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	9
CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	9
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	9
CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	10
TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	10
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	10
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	11
TITRE 4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	11
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	11
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	12
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	16
CHAPITRE 4.4 AUTO-SURVEILLANCE.....	20
TITRE 5- DÉCHETS.....	20
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	21
CHAPITRE 5.2 PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU TRANSIT OU REGROUPEMENT DE D3E.....	28
TITRE 6- PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	28
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	28
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	29
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	24
TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	24
CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS.....	24
CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	25
CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS.....	27
CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	28
CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	30
TITRE 8- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	30
CHAPITRE 8.1 ÉPANDAGE.....	30
CHAPITRE 8.2 STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES (RUBRIQUE 1432).....	32
CHAPITRE 8.3 STATION-SERVICE : DISTRIBUTION DE GO OU FIOUL DOMESTIQUE (RUBRIQUE 1435).....	34
CHAPITRE 8.4 INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE BOIS (RUBRIQUE 1532).....	35
CHAPITRE 8.5 DÉCHETTERIES (RUBRIQUES 2710-1 (DÉCHETS DANGEREUX) ET 2710-2 (DÉCHETS NON DANGEREUX)).....	36
TITRE 9- DÉLAIS	37
TITRE 10- EXÉCUTION.....	37

